

CONVENTION DE PARTENARIAT

Etablissement d'un dispositif d'aide aux frais de restauration scolaire

Entre le **Centre Communal d'Action Sociale de Metz** (C.C.A.S. de Metz)
dont le siège est à Metz – 22-24 rue du Wad Billy
représenté par Madame Christiane PALLEZ
agissant en qualité de Vice-Présidente, en vertu d'une délibération
du Conseil d'Administration du ,

d'une part,

Et **la Ville de Metz**
représentée par Monsieur Dominique GROS
agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en
vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La restauration scolaire permet aux enfants, dans un espace de mixité sociale et de prise en charge éducative adaptée, de bénéficier d'un repas équilibré et d'un lieu de socialisation. Afin de favoriser l'accès de tous les enfants messins à ce service essentiel, la Ville de Metz a adopté des tarifs fondés sur le quotient familial des familles.

Face à la dégradation du contexte socio-économique, le CCAS et la Ville de Metz ont souhaité engagé un travail partenarial pour faciliter davantage l'accès des familles messines les plus modestes à la restauration scolaire.

Ainsi, une aide forfaitaire ponctuelle est mise en place pour les enfants domiciliés à Metz, scolarisés dans les écoles publiques messines, et qui fréquentent la restauration scolaire de la Ville. Les modalités de cette aide sont déterminées par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'octroi et les modalités de versement de l'aide apportée par le CCAS à l'acquittement des frais de restauration scolaire.

Article 2 : Condition d'octroi de l'aide :

L'aide concerne l'ensemble des enfants messins, scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville, inscrits à la restauration scolaire et ressortissant des tranches 1 (quotient familial inférieur à 350) et 2 (quotient familial compris entre 351 et 550) de la grille de tarification appliquée par la Ville de Metz.

Article 3 : Montant de l'aide accordée :

Pour les enfants ressortissant de la tranche 1, l'aide versée correspond à la prise en charge de deux repas par mois soit 3€.

Pour les enfants ressortissant de la tranche 2, l'aide versée correspond à la prise en charge d'un repas par mois soit 2.30€.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide :

Le CCAS versera l'aide à la Ville de Metz (régie de la restauration scolaire), en émettant mensuellement un mandat administratif charge à la Ville de déduire le montant de l'aide aux familles sur chaque facture mensuelle.

L'émission du mandat interviendra après transmission par la Ville de Metz d'un état nominatif, par tranche de tarif, des enfants concernés. Cet état comportera les noms et prénoms de chaque enfant, le tarif acquitté par la famille et le montant pris en charge par le CCAS.

Article 5 : Durée de la convention :

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement par les parties.

Article 7 : Règlement des litiges :

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

La Vice-Présidente

Le Maire

Christiane PALLEZ
Adjointe au Maire de Metz

Dominique GROS